

AR PREFECTURE

017-211701941-20150622-41_2015-DE
Reçu le 06/07/2015

MAIRIE DE LA JARRIE
PLACE DE LA MAIRIE
17220 LA JARRIE (Charente-Maritime)
Tel. 05.46.35.80.27 - Fax : 05.46.35.99.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°41 /2015

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

présents : 18

votants : 21

L'an deux mil quinze, le vingt-deux juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de LA JARRIE (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : Lundi 15 juin 2015

PRESENTS : David BAUDON, Magali GERMAIN, Francis GOUSSEAUD, Yves GAUTHEY, Christian JENTET, Jean-Pierre MORIN, Maryse JASPARD, Serge LACELLERIE, Bernard CHARRUYER, François BLAZY, Noufissa MAROLLEAU, Danielle THIBAUD, Géraldine GILLARDEAU, Annick MOREAU, Frédéric MENIGOZ, Arnaud TROUILLET, Erwan RENAUD, Adrien DHALLUIN.

EXCUSES : Christine MASSON (pouvoir à M.GERMAIN), Béatrice SAILLOL (pouvoir à C.JENTET), Christine MAYARD (pouvoir à D.BAUDON), Hélène ROBIN,

ABSENTS : Virginie JUCHEREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric MENIGOZ

PUBLIC : 1

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur David BAUDON, maire, expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

AR PREFECTURE

017-211701941-20150622-41_2015-DE
Regu le 06/07/2015

A l'unanimité, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :
 1. tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 ;
 2. les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 26 juin 2015



Pour copie certifiée conforme

A La Jarrie, le 25 juin 2015

Maire

David BAUDON

